



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°58 du 26 avril 2019

Agence Régional de la Santé (ARS34)

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)

Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)

Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)

Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPBZ)

ARS34 - Arrêté fixant les tarifs horaires 2019 pour le SAAD de l' Association à votre service à Juvignac _____	2
ARS34 - Arrêté n°64 fixant les tarifs horaires 2019 pour le SAAD du CCAS de Sète _____	6
ARS34 - Arrêté n°70 fixant les tarifs horaires 2019 pour le SAAD du CCAS du CCIAS du Pays de l'Or _____	10
ARS34 - Arrêté n°71 fixant les tarifs horaires 2019 pour le SAAD Age d'Or Services à Montpellier _____	14
ARS34 - Arrêté n°72 fixant les tarifs horaires 2019 pour le SAAD Sérénidom à Montpellier _____	18
ARS34 - Arrêté n°73 fixant les tarifs horaires 2019 pour le SAAD Gammes à Montpellier _____	22
ARS34 - Arrêté n°83 fixant les tarifs horaires 2019 pour le SAAD du CCAS de Pézenas _____	26
ARS34 - Arrêté PJ n°62 pour l'EHPAD Belle Viste à St Gély du Fesc _____	30
ARS34 - Arrêté PJ n°63 pour l'EHPAD les Romarins à Villeveyrac _____	34
ARS34 - Arrêté PJ n°65 pour l'EHPAD l'Oustal de Mireille à Fabrègues _____	38
ARS34 - Arrêté PJ n°66 pour l'EHPAD La Mésange à Poussan _____	42
ARS34 - Arrêté PJ n°67 pour l'EHPAD la Roseliere à Vendres _____	46
ARS34 - Arrêté PJ n°68 pour l'accueil de jour à l'Hopital Local de Pézenas _____	50
ARS34 - Arrêté PJ n°69 pour l'EHPAD de l'Hôpital Local de Pézenas _____	54
ARS34 - Arrêté PJ n°74 pour l'EHPAD La Résidentielle à Colombiers _____	58
ARS34 - Arrêté PJ n°75 pour les EHPAD Les Oliviers et Iles Pins à St Chinian _____	62

ARS34 - Arrêté PJ n°81 qui annule et remplace le n°53 pour l'EHPAD Les jardins d'Aroya à Creissan _____	66
ARS34 -Arrêté conjoint de modification du nom de l'EHPAD La Carriera en Mathilde Lartigue _____	70
ARS34- Arrêté conjoint CPOM 2017-2021 _____	72
DDTM34 - Arrêté modificatif portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière - M. Joel POLTEAU _____	80
PREF34 DRCL - Arrêté modificatif n°2019-I-415 portant renouvellement de la composition du CoDERST de l'Hérault _____	83
PREF34 DS BPO - Arrêté n°20180287 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la SNCF EPIC MOBILITES _____	86
PREF34 DS BPO - Arrêté n°2019-01-366 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Marseillan _____	88
PREF34 DS BPO - Arrêté n°2019-01-367 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Villeneuve Les Maguelone _____	90
PREF34 DS BPO - Arrêté n°2019-01-368 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Sète _____	92
PREF34 SPBZ - Arrêté n°19-II-169 portant renouvellement de l'agrément préfectoral pour la fourrière SADRA SUD à Béziers _____	94



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements

Dossier suivi par : Ghislaine Mathieu

Réf : 19ar-82-juvignac-avs-gm

T : 04.67.67.62.29

F : 04.67.67.76.60

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

15 AVR. 2019

D.R.C.L.
GREFFE - P.F.R.A.

Arrêté du Président

**Objet : DGA SD – Tarifs horaires 2019 – Service d'Aide à Domicile – Association A
Votre Service à JUVIGNAC.**

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu les articles L 322-1 à L 322-9 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu les articles L 129-1 et L129-2 du code du travail relatif au champ d'intervention des services à la personne,

Vu l'article L 232-15. du code de l'action sociale et des familles relatif au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie directement aux services d'aide à domicile, notamment ceux mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail, ou aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique utilisés par le bénéficiaire de l'allocation.

Vu les articles L 314-1, L 314-2, L 314-7, L 314-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux règles de compétences en matière tarifaire, budgétaire et de financement ;

Vu les articles R 351-1 à R 351-41 du code de l'action sociale et des familles relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les arrêtés du 22 octobre 2003, 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus dans le code de la famille et de l'action sociale ;

Vu les documents budgétaires présentés ;

Vu les rapports et sur proposition du directeur de l'offre médico-sociale ;

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association A Votre Service sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 876,00 €	339 367,00 € (déficit reporté : -23 610,42 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	319 406,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 085,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	356 306,42 €	362 977,42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 671,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	

Article 2

Les tarifs horaires applicables à compter du 1er mai 2019 par l'Association A Votre Service sont fixés comme suit :

Tarif horaire « Aides et Employés à domicile » : **22,70 €.**

Tarif horaire « Auxiliaires de Vie Sociale et Aides Médico-Psychologiques » : **27,66 €.**

Tarif horaire « Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale et Auxiliaire de Périculture » : **0,00 €.**

Le tarif moyen pondéré des « aides et employés à domicile », ainsi que des « auxiliaires de vie sociale et aides médico-psychologiques » afférent à la structure est fixé à **23,48 € les jours ouvrables (hors TISF) et 31,29 € les dimanches et jours fériés (Hors TISF).**

Article 3

Pour les personnes âgées, l'A.P.A., conformément à l'article R 314-184 du code de l'action sociale et des familles, fera l'objet d'un versement mensuel à terme échu sur facturation.

Article 4

Pour l'enfance et la famille, les prestations sont versées sous forme de dotation globale. Un arrêté sera établi spécifiquement, fixant le montant de la dotation globale annuelle et mensuelle, concernant les prestations servies dans le cadre de l'enfance et de la famille.

Pour les personnes handicapées, les prestations sont payées sur facturation.

Pour la protection maternelle infantile et de la santé, les prestations sont payées sur facturation.

Article 5

Les prestations d'aide sociale « Aide ménagère personnes âgées et personnes handicapées » sont remboursées au tarif en vigueur sur présentation de facturation mensuelle.

Article 6

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs horaires sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent. Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Article 7

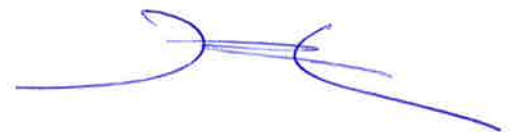
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Montpellier, le 02 avril 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du pôle maison départementale
de l'autonomie



Pierre Raynaud

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
15 AVR. 2019
D.R.C.L.
GREFFE D.E.P.A.



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements

Dossier suivi par : Benoit MARTY
Réf : 19ar-64-sète-ccas-bm
T : 04.67.67.61.06
F : 04.67.67.76.60

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 5 AVR. 2019
D.R.C.L.
GREFFE - P.E.P.

Arrêté du Président

Objet : DGA SD – Tarifs horaires 2019 – Service d'Aide à Domicile – S.A.D. C.C.A.S. de Sète

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu les articles L 322-1 à L 322-9 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu les articles L 129-1 et L129-2 du code du travail relatif au champ d'intervention des services à la personne,

Vu l'article L 232-15. du code de l'action sociale et des familles relatif au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie directement aux services d'aide à domicile, notamment ceux mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail, ou aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique utilisés par le bénéficiaire de l'allocation.

Vu les articles L 314-1, L 314-2, L 314-7, L 314-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux règles de compétences en matière tarifaire, budgétaire et de financement ;

Vu les articles R 351-1 à R 351-41 du code de l'action sociale et des familles relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les arrêtés du 22 octobre 2003, 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus dans le code de la famille et de l'action sociale ;

Vu les documents budgétaires présentés ;

Vu les rapports et sur proposition du directeur de l'offre médico-sociale ;

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide à domicile du C.C.A.S. de Sète sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 530,00 €	2 727 025,27 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 587 339,27 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 156,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 618 765,30 €	2 664 777,83 € (excédent reporté : 62 247,44 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 012,53 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	

Article 2

Les tarifs horaires applicables à compter du 1er avril 2019 par le service d'aide à domicile du C.C.A.S. de Sète sont fixés comme suit :

Tarif horaire « Aides et Employés à domicile » : **20,32 €**.

Tarif horaire « Auxiliaires de Vie Sociale et Aides Médico-Psychologiques » : **21,83 €**.

Le tarif moyen pondéré des « aides et employés à domicile », ainsi que des « auxiliaires de vie sociale et aides médico-psychologiques » afférent à la structure est fixé à **20,99 € les jours ouvrables et 28,59 € les dimanches et jours fériés**.

Article 3

Pour les personnes âgées, l'A.P.A., conformément à l'article R 314-184 du code de l'action sociale et des familles, fera l'objet d'un versement mensuel à terme échu sur facturation.

Article 4

Pour l'enfance et la famille, les prestations sont versées sous forme de dotation globale. Un arrêté sera établi spécifiquement, fixant le montant de la dotation globale annuelle et mensuelle, concernant les prestations servies dans le cadre de l'enfance et de la famille.

Pour les personnes handicapées, les prestations sont payées sur facturation.

Pour la protection maternelle infantile et de la santé, les prestations sont payées sur facturation.

Article 5

Les prestations d'aide sociale « Aide ménagère personnes âgées et personnes handicapées » sont remboursées au tarif en vigueur sur présentation de facturation mensuelle.

Article 6

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs horaires sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent. Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Article 7

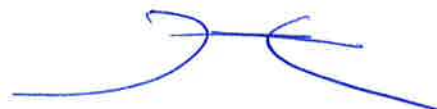
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Montpellier, le 26/03/2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la maison départementale
de l'autonomie



Pierre Raynaud

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 5 AVR. 2019
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements

Dossier suivi par : Sophie FOURCADE

Réf : 19ar-70-mauguio-cias-saad-sf

T : 04.67.67.73.29

F : 04.67.67.76.60

Arrêté du Président

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

- 9 AVR. 2019

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Objet : DGA SD – Tarifs horaires 2019 – Service d'Aide à Domicile – Centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) du Pays de l'Or

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu les articles L 322-1 à L 322-9 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu les articles L 129-1 et L129-2 du code du travail relatif au champ d'intervention des services à la personne,

Vu l'article L 232-15. du code de l'action sociale et des familles relatif au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie directement aux services d'aide à domicile, notamment ceux mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail, ou aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique utilisés par le bénéficiaire de l'allocation.

Vu les articles L 314-1, L 314-2, L 314-7, L 314-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux règles de compétences en matière tarifaire, budgétaire et de financement ;

Vu les articles R 351-1 à R 351-41 du code de l'action sociale et des familles relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les arrêtés du 22 octobre 2003, 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus dans le code de la famille et de l'action sociale ;

Vu les documents budgétaires présentés ;

Vu les rapports et sur proposition du directeur de l'offre médico-sociale ;

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide à domicile du Centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) du Pays de l'Or sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 500,00 €	2 130 571,00 € (déficit reporté : -24 140,59 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 986 511,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 560,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 123 173,59 €	2 154 711,59 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 538,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	

Article 2

Les tarifs horaires applicables à compter du 1^{er} avril 2019 par le service d'aide à domicile du C.I.A.S. du Pays de l'Or sont fixés comme suit :

Le tarif moyen pondéré des « aides et employés à domicile », ainsi que des « auxiliaires de vie sociale et aides médico-psychologiques » afférent à la structure est fixé à **23,53 € les jours ouvrables et 32,38 € les dimanches et jours fériés.**

Article 3

Pour les personnes âgées, l'A.P.A., conformément à l'article R 314-184 du code de l'action sociale et des familles, fera l'objet d'un versement mensuel à terme échu sur facturation.

Article 4

Pour l'enfance et la famille, les prestations sont versées sous forme de dotation globale. Un arrêté sera établi spécifiquement, fixant le montant de la dotation globale annuelle et mensuelle, concernant les prestations servies dans le cadre de l'enfance et de la famille.

Pour les personnes handicapées, les prestations sont payées sur facturation.

Pour la protection maternelle infantile et de la santé, les prestations sont payées sur facturation.

Article 5

Les prestations d'aide sociale « Aide ménagère personnes âgées et personnes handicapées » sont remboursées au tarif en vigueur sur présentation de facturation mensuelle.

Article 6

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs horaires sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent. Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Montpellier, le 28 mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle maison départementale
de l'autonomie



Pierre Raynaud

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 9 AVR. 2019
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements

Dossier suivi par : Lea BOZE
Réf : 19ar-71-mtp-agedor-lb
T : 04.67.67.54.68
F : 04.67.67.76.60

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 9 AVR. 2019

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Arrêté du Président

**Objet : DGA SD – Tarifs horaires 2019– Service d'Aide à Domicile – Age D'Or Services
- Jean-Pierre Flécheux - Montpellier**

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu les articles L 322-1 à L 322-9 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu les articles L 129-1 et L129-2 du code du travail relatif au champ d'intervention des services à la personne,

Vu l'article L 232-15. du code de l'action sociale et des familles relatif au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie directement aux services d'aide à domicile, notamment ceux mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail, ou aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique utilisés par le bénéficiaire de l'allocation.

Vu les articles L 314-1, L 314-2, L 314-7, L 314-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux règles de compétences en matière tarifaire, budgétaire et de financement ;

Vu les articles R 351-1 à R 351-41 du code de l'action sociale et des familles relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les arrêtés du 22 octobre 2003, 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus dans le code de la famille et de l'action sociale ;

Vu les documents budgétaires présentés ;

Vu les rapports et sur proposition du directeur de l'offre médico-sociale ;

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAD « Age D'Or Services » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 304,00 €	187 195,24 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	149 406,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 485,24 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	182 428,56 €	182 428,56 € (excédent reporté : 4 766,68 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	

Article 2

Les tarifs horaires applicables à compter du 1er avril 2019 par le service d'aide à domicile « Age D'Or Services » à Montpellier sont fixés comme suit :

Tarif horaire « Aides et Employés à domicile » : **20,11 € H.T.**

Tarif horaire « Auxiliaires de Vie Sociale et Aides Médico-Psychologiques » : **24,06 € H.T.**

Le tarif moyen pondéré des « Aides et Employés à domicile », ainsi que des « Auxiliaires de Vie Sociale et Aides Médico-Psychologiques » afférent à la structure est fixé à **20,81 € H.T. soit 21,95 € T.T.C. les jours ouvrables et 27,50 € H.T. soit 29,01 € T.T.C. les dimanches et jours fériés.**

Article 3

Pour les personnes âgées, l'A.P.A., conformément à l'article R 314-184 du code de l'action sociale et des familles, fera l'objet d'un versement mensuel à terme échu sur facturation.

Article 4

Pour les personnes handicapées, les prestations sont payées sur facturation.

Article 5

Les prestations d'aide sociale « Aide ménagère personnes âgées et personnes handicapées » sont remboursées au tarif en vigueur sur présentation de facturation mensuelle.

Article 6

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs horaires sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent. Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Article 7

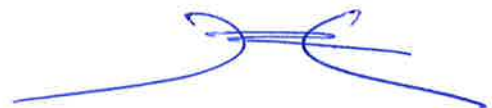
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Montpellier, le 28 mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle maison départementale
de l'autonomie



Pierre Raynaud

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 9 AVR. 2019
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements

Dossier suivi par : Léa BOZE
Réf : 19ar-217-mtp-serenidom-lb
T : 04.67.67.54 68
F : 04.67.67.76.60

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 9 AVR. 2019
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Arrêté du Président

Objet : DGA SD – Tarifs horaires 2019 – Service d'Aide à Domicile – Sérenidom - Montpellier

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu les articles L 322-1 à L 322-9 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu les articles L 129-1 et L129-2 du code du travail relatif au champ d'intervention des services à la personne,

Vu l'article L 232-15. du code de l'action sociale et des familles relatif au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie directement aux services d'aide à domicile, notamment ceux mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail, ou aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique utilisés par le bénéficiaire de l'allocation.

Vu les articles L 314-1, L 314-2, L 314-7, L 314-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux règles de compétences en matière tarifaire, budgétaire et de financement ;

Vu les articles R 351-1 à R 351-41 du code de l'action sociale et des familles relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les arrêtés du 22 octobre 2003, 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus dans le code de la famille et de l'action sociale ;

Vu les documents budgétaires présentés ;

Vu les rapports et sur proposition du directeur de l'offre médico-sociale ;

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide à domicile « Sérénidom » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 113,00 €	1 652 291,05 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 545 310,57 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 867,48 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 643 651,05 €	1 652 291,05 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 140,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	3 500,00 €	

Article 2

Les tarifs horaires applicables à compter du 1er avril 2019 par le service d'aide à domicile Serenidom de Montpellier sont fixés comme suit :

Tarif horaire « Aides et Employés à domicile » : **21,66 € H.T.**

Tarif horaire « Auxiliaires de Vie Sociale et Aides Médico-Psychologiques » : **23,85 € H.T.**

Le tarif moyen pondéré des « Aides et Employés à domicile », ainsi que des « Auxiliaires de Vie Sociale et Aides Médico-Psychologiques » afférent à la structure est fixé à **22,05 € H.T. soit 23,26 € T.T.C. les jours ouvrables et 30,05 € H.T. soit 31,70 € T.T.C. les dimanches et jours fériés.**

Article 3

Pour les personnes âgées, l'A.P.A., conformément à l'article R 314-184 du code de l'action sociale et des familles, fera l'objet d'un versement mensuel à terme échu sur facturation.

Article 4

Pour les personnes handicapées, les prestations sont payées sur facturation.

Article 5

Les prestations d'aide sociale « Aide ménagère personnes âgées et personnes handicapées » sont remboursées au tarif en vigueur sur présentation de facturation mensuelle.

Article 6

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs horaires sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent. Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Article 7

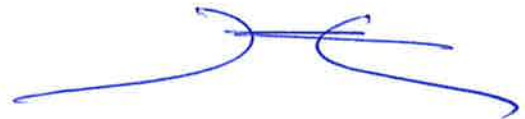
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Montpellier, le 28 mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle maison départementale
de l'autonomie



Pierre Raynaud

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

- 9 AVR. 2019

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements

Dossier suivi par : Léa Boze
Réf : 19ar-73-mtp-gammes-lb
T : 04.67.67.54 68
F : 04.67.67.76.60

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 9 AVR. 2019
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A

Arrêté du Président

**Objet : DGA SD – Tarifs horaires 2019 – Service d'Aide à Domicile – association
GAMMES SAAD- Montpellier**

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu les articles L 322-1 à L 322-9 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu les articles L 129-1 et L129-2 du code du travail relatif au champ d'intervention des services à la personne,

Vu l'article L 232-15. du code de l'action sociale et des familles relatif au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie directement aux services d'aide à domicile, notamment ceux mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail, ou aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique utilisés par le bénéficiaire de l'allocation.

Vu les articles L 314-1, L 314-2, L 314-7, L 314-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux règles de compétences en matière tarifaire, budgétaire et de financement ;

Vu les articles R 351-1 à R 351-41 du code de l'action sociale et des familles relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les arrêtés du 22 octobre 2003, 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus dans le code de la famille et de l'action sociale ;

Vu les documents budgétaires présentés ;

Vu les rapports et sur proposition du directeur de l'offre médico-sociale ;

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide et d'accompagnement à Domicile « GMMES – SAAD » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 885,00 €	2 804 803,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 498 545,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	213 373,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 756 729,00 €	2 804 803,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 397,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	2 677,00 €	

Article 2

Les tarifs horaires applicables à compter du 1er avril 2019 par le service d'aide et d'accompagnement à domicile (S.A.A.D.) « GMMES – SAAD » à Montpellier sont fixés comme suit :

Tarif horaire « Aides et Employés à domicile » : **22,87 €.**

Tarif horaire « Auxiliaires de Vie Sociale et Aides Médico-Psychologiques » : **24,63 €.**

Le tarif moyen pondéré des « aides et employés à domicile », ainsi que des « auxiliaires de vie sociale et aides médico-psychologiques » afférent à la structure est fixé à **23,22 € les jours ouvrables (hors TISF) et 31,23 € les dimanches et jours fériés (Hors TISF).**

Article 3

Pour les personnes âgées, l'A.P.A., conformément à l'article R 314-184 du code de l'action sociale et des familles, fera l'objet d'un versement mensuel à terme échu sur facturation.

Article 4

Pour l'enfance et la famille, les prestations sont versées sous forme de dotation globale. Un arrêté sera établi spécifiquement, fixant le montant de la dotation globale annuelle et mensuelle, concernant les prestations servies dans le cadre de l'enfance et de la famille.

Pour les personnes handicapées, les prestations sont payées sur facturation.

Pour la protection maternelle infantile et de la santé, les prestations sont payées sur facturation.

Article 5

Les prestations d'aide sociale « Aide ménagère personnes âgées et personnes handicapées » sont remboursées au tarif en vigueur sur présentation de facturation mensuelle.

Article 6

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs horaires sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent. Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Montpellier, le 28 mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle maison départementale
de l'autonomie



Pierre Raynaud

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

- 9 AVR. 2019

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales
Maison Départementale de l'Autonomie
Direction de l'offre médico-sociale
Service gestion des équipements
BP 37 255
34085 Montpellier cedex 4

Dossier suivi par : Corinne Bayo
Réf : 19ar-pézenas-ccas-saad-cb
T : 04.67.67.77.89
F : 04.67.67.76.60

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

- 9 AVR. 2019

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Arrêté du Président

Objet : DGA SD – Tarifs horaires – Service d'Aide à Domicile du CCAS de Pézenas

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu les articles L 322-1 à L 322-9 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu les articles L 129-1 et L129-2 du code du travail relatif au champ d'intervention des services à la personne,

Vu l'article L 232-15. du code de l'action sociale et des familles relatif au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie directement aux services d'aide à domicile, notamment ceux mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail, ou aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique utilisés par le bénéficiaire de l'allocation.

Vu les articles L 314-1, L 314-2, L 314-7, L 314-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux règles de compétences en matière tarifaire, budgétaire et de financement ;

Vu les articles R 351-1 à R 351-41 du code de l'action sociale et des familles relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les arrêtés du 22 octobre 2003, 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus dans le code de la famille et de l'action sociale ;

Vu les documents budgétaires présentés ;

Vu les rapports et sur proposition du directeur de l'offre médico-sociale ;

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Service à domicile du CCAS de Pézenas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 310,00 €	1 174 260,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 133 475,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 475,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 161 045,80 €	1 174 260,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 214,20 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	

Article 2

Les tarifs horaires applicables à compter du 1er mai 2019 par le Service d'aide à domicile du CCAS de Pézenas sont fixés comme suit :

Tarif horaire « Aides et Employés à domicile » : **21,15 €.**

Le tarif moyen pondéré des « aides et employés à domicile », ainsi que des « auxiliaires de vie sociale et aides médico-psychologiques » afférent à la structure est fixé à **21,15 € les jours ouvrables et 29,04 € les dimanches et jours fériés.**

Article 3

Pour les personnes âgées, l'A.P.A., conformément à l'article R 314-184 du code de l'action sociale et des familles, fera l'objet d'un versement mensuel à terme échu sur facturation.

Article 4

Pour l'enfance et la famille, les prestations sont versées sous forme de dotation globale. Un arrêté sera établi spécifiquement, fixant le montant de la dotation globale annuelle et mensuelle, concernant les prestations servies dans le cadre de l'enfance et de la famille.

Pour les personnes handicapées, les prestations sont payées sur facturation.

Pour la protection maternelle infantile et de la santé, les prestations sont payées sur facturation.

Article 5

Les prestations d'aide sociale « Aide ménagère personnes âgées et personnes handicapées » sont remboursées au tarif en vigueur sur présentation de facturation mensuelle.

Article 6

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs horaires sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent. Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Montpellier, le 4 avril 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la maison départementale
de l'autonomie



Pierre Raynaud

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

- 9 AVR. 2019

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements

Dossier suivi par : Virginie AZUARA

Réf : 19ar-62-stgély-belleviste-va

T : 04.67.67.63.75

F : 04.67.67.76.60

Arrêté du Président

Objet : DGA SD - Prestations afférentes à la dépendance et prix de journée 2019 de la Résidence Belle Viste à ST-GELY-DU-FESC

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 313-8 relatif à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité,
- L 314-1 à L 314-13 relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, budgétaire et de financement,
- R 314-158 relatif aux principes généraux de la tarification,
- R 314-172 à R 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance,
- R 314-179 à R 314-186 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement ;

Vu l'Arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'Article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation, du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n°AD/121118/D/2 en date du 12 novembre 2018 relative à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses pour l'exercice 2019,

Vu la délibération n°AD/181217/D/1 de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2017 relative au financement de la section dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre de la campagne de tarification 2018.

Vu l'arrêté d'autorisation;

Vu l'arrêté conjoint ARS Conseil départemental du 5 février 2018 révisant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

Vu l'annexe 4 activités transmise par l'organisme gestionnaire ;

Vu la convention tripartite entre la **Résidence Belle Viste**, le conseil départemental de l'Hérault et l'Agence régionale de santé d'Occitanie à date d'effet du 31 décembre 2013 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale,

Arrête :

Article 1 :

La part des prestations globales afférentes à la dépendance pour l'année 2019, est fixée à 368 676,89 € au titre des places d'hébergement permanent.

Article 2 :

Pour l'exercice 2019, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la Résidence Belle Viste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **01/04/2019** :

Tarif journalier GIR 1 et 2 : 20,22 €

Tarif journalier GIR 3 et 4 : 12,83 €

Tarif journalier GIR 5 et 6 : 5,45 €

Article 3 :

La part des prestations dépendance à la charge du Département de l'Hérault pour les places d'hébergement permanent s'élève à 198 994,39 €.

Le règlement de cette dotation globale dépendance interviendra avec date d'effet au 01/01/2019 par versements mensuels d'un montant de 16 582,87 €.

Article 4 :

Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision, le président du conseil départemental règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 5 :

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles « dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Article 6 :

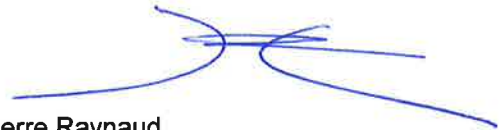
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Montpellier, le 25 mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du pôle maison départementale de
l'autonomie



Pierre Raynaud

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 5 AVR. 2019
D.R.C.L
GREFFE - P.F.P.



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales
Maison Départementale de l'Autonomie
Direction de l'offre médico-sociale
Service gestion des équipements
BP 37 255
34085 Montpellier cedex 4

Dossier suivi par : Corinne Bayo
Réf : 19ar-63-villeveyrac-cb
T : 04.67.67.77.89
F : 04.67.67.76.60

Arrêté du Président

Objet : DGA SD - Prestations afférentes à la dépendance et prix de journée 2019 de l'EHPAD Les Romarins à Villeveyrac

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 313-8 relatif à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité,
- L 314-1 à L 314-13 relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, budgétaire et de financement,
- R 314-158 relatif aux principes généraux de la tarification,
- R 314-172 à R 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance,
- R 314-179 à R 314-186 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement ;

Vu l'Arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'Article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation, du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu La délibération de l'assemblée départementale n°AD/121118/D/2 en date du 12 novembre 2018 relative à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses pour l'exercice 2019,

Vu La délibération n°AD/181217/D/1 de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2017 relative au financement de la section dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre de la campagne de tarification 2018.

Vu l'arrêté d'autorisation;

Vu l'arrêté conjoint ARS Conseil départemental du 5 février 2018 révisant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

Vu l'annexe 4 activités transmise par l'organisme gestionnaire ;

Vu la convention tripartite entre l'**EHPAD Les Romarins**, le conseil départemental de l'Hérault et l'Agence régionale de santé d'Occitanie à date d'effet du 1er novembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale,

Arrête :

Article 1 :

La part des prestations globales afférentes à la dépendance pour l'année 2019, est fixée à : 374 527,06 € T.T.C dont

Au titre des places d'hébergement permanent : 360 023,38 € T.T.C

Au titre des places d'hébergement temporaire : 12 072,13 € T.T.C

Au titre des places d'accueil de jour : 2 431,55 € T.T.C

Article 2 :

Pour l'exercice 2019, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Romarins sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 01/04/2019**

GIR 1-2: 20,81 € T.T.C

GIR 3-4: 13,21 € T.T.C

GIR 5-6: 5,60 € T.T.C

Article 3 :

La part des prestations dépendance à la charge du Département de l'Hérault pour les places d'hébergement permanent s'élève à : 213 287,10 € T.T.C

Le règlement de cette dotation globale dépendance interviendra avec date d'effet au 01/01/2019 par versements mensuels d'un montant de 17 773,93 € T.T.C

Article 4 :

Le financement complémentaire au titre de la dépendance à la charge du Département de l'Hérault pour les places d'hébergement temporaire s'élève à : 8 081,83 € T.T.C

Le règlement de cette dotation dépendance complémentaire interviendra avec date d'effet au 01/01/2019 par versement unique d'un montant de : 8 081,83 € T.T.C.

Article 5 :

Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision, le président du conseil départemental règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant

Article 6 :

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles « dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet. ».

Article 7 :

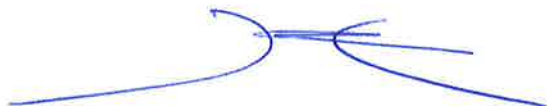
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Madame la Directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault

Montpellier, le 26 mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la maison départementale de
l'autonomie



Pierre Raynaud

PRÉFECTURE
DE L'HERAULT
- 5 AVR. 2019
D.R.C.L.
GREFFE - P.F.R.A



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales
Maison Départementale de l'Autonomie
Direction de l'offre médico-sociale
Service gestion des équipements
BP 37 255
34085 Montpellier cedex 4

Dossier suivi par : Corinne Bayo
Réf : 19ar-65-fabrègues-cb
T : 04.67.67.77.89
F : 04.67.67.76.60

PREFECTURE
DE L'HERAULT
- 5 AVR. 2019
D.R.C.L.
GRUFFE - P.F.R.A.

Arrêté du Président

Objet : DGA SD - Prestations afférentes à la dépendance et prix de journée 2019 de l'EHPAD L'Oustal de Mireille à Fabrègues

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 313-8 relatif à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité,
- L 314-1 à L 314-13 relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, budgétaire et de financement,
- R 314-158 relatif aux principes généraux de la tarification,
- R 314-172 à R 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance,
- R 314-179 à R 314-186 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement ;

Vu l'Arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'Article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation, du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu La délibération de l'assemblée départementale n°AD/121118/D/2 en date du 12 novembre 2018 relative à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses pour l'exercice 2019,

Vu La délibération n°AD/181217/D/1 de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2017 relative au financement de la section dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre de la campagne de tarification 2018.

Vu l'arrêté d'autorisation;

Vu l'arrêté conjoint ARS Conseil départemental du 5 février 2018 révisant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

Vu l'annexe 4 activités transmise par l'organisme gestionnaire ;

Vu la convention tripartite entre l'EHPAD L'Oustal de Mireille, le conseil départemental de l'Hérault et l'Agence régionale de santé d'Occitanie à date d'effet du 1er mars 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale,

Arrête :

Article 1 :

La part des prestations globales afférentes à la dépendance pour l'année 2019, est fixée à : 160 716,01 € T.T.C

Au titre des places d'hébergement permanent : 160 716,01 € T.T.C

Article 2 :

Pour l'exercice 2019, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l' EHPAD L'Oustal de Mireille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/04/2019

GIR 1-2: 20,31 € T.T.C

GIR 3-4: 12,89 € T.T.C

GIR 5-6: 5,46 € T.T.C

Article 3 :

La part des prestations dépendance à la charge du Département de l'Hérault pour les places d'hébergement permanent s'élève à : 97 890,82 € T.T.C

Le règlement de cette dotation globale dépendance interviendra avec date d'effet au 01/01/2019 par versements mensuels d'un montant de 8 157,57 € T.T.C

Article 4 :

Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision, le président du conseil départemental règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant

Article 5 :

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles « dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet. ».

Article 6 :

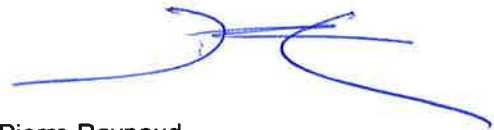
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Madame la Directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault

Montpellier, le 26 mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la maison départementale de
l'autonomie



Pierre Raynaud

PRÉFECTURE
DE L'HERAULT
- 5 AVR. 2019
D.R.C.L.
GREFFE - P.F.R.A



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales
Maison Départementale de l'Autonomie
Direction de l'offre médico-sociale
Service gestion des équipements
BP 37 255
34085 Montpellier cedex 4

Dossier suivi par : Corinne Bayo
Réf : 19ar-66-poussan-cb
T : 04.67.67.77.89
F : 04.67.67.76.60

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 5 AVR. 2019
D.R.C.L
GREFFE - P.E.R.A

Arrêté du Président

Objet : DGA SD - Prestations afférentes à la dépendance et prix de journée 2019 de l'EHPAD La Mésange à Poussan

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 313-8 relatif à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité,
- L 314-1 à L 314-13 relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, budgétaire et de financement,
- R 314-158 relatif aux principes généraux de la tarification,
- R 314-172 à R 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance,
- R 314-179 à R 314-186 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement ;

Vu l'Arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'Article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation, du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu La délibération de l'assemblée départementale n°AD/121118/D/2 en date du 12 novembre 2018 relative à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses pour l'exercice 2019,

Vu La délibération n°AD/181217/D/1 de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2017 relative au financement de la section dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre de la campagne de tarification 2018.

Vu l'arrêté d'autorisation;

Vu l'arrêté conjoint ARS Conseil départemental du 5 février 2018 révisant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

Vu l'annexe 4 activités transmise par l'organisme gestionnaire ;

Vu la convention tripartite entre l'EHPAD La Mésange, le conseil départemental de l'Hérault et l'Agence régionale de santé d'Occitanie à date d'effet du 1er août 2013 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale,

Arrête :

Article 1 :

La part des prestations globales afférentes à la dépendance pour l'année 2019, est fixée à : 361 351,45 € T.T.C dont
Au titre des places d'hébergement permanent : 361 351,45 € T.T.C

Article 2 :

Pour l'exercice 2019, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD La Mésange sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/04/2019

GIR 1-2: 22,10 € T.T.C
GIR 3-4: 14,02 € T.T.C
GIR 5-6: 5,95 € T.T.C

Article 3 :

La part des prestations dépendance à la charge du Département de l'Hérault pour les places d'hébergement permanent s'élève à : 207 496,15 € T.T.C

Le règlement de cette dotation globale dépendance interviendra avec date d'effet au 01/01/2019 par versements mensuels d'un montant de 17 291,35 € T.T.C

Article 4 :

Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision, le président du conseil départemental règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant

Article 5 :

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles « dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38. Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet. ».

Article 6 :

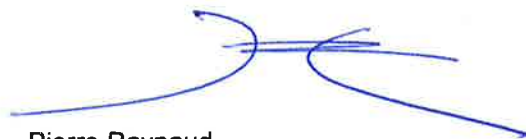
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Madame la Directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault

Montpellier, le 26 mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la maison départementale de
l'autonomie



Pierre Raynaud

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 5 AVR. 2019
D.R.C.L.
GREFFE - P.P.R.A.



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements

Dossier suivi par : Ghislaine Mathieu

Réf : 19ar-67-vendres-gm

T : 04.67.67.62.29

F : 04.67.67.76.60

Arrêté du Président

Objet : DGA SD - Prestations afférentes à l'hébergement et à la dépendance et prix de journée 2019 de l'EHPAD La Roselière à VENDRES

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 313-8 relatif à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité,
- L 314-1 à L 314-13 relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, budgétaire et de financement,
- R 314-158 relatif aux principes généraux de la tarification,
- R 314-172 à R 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance,
- R 314-179 à R 314-186 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement ;

Vu l'Arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'Article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation, du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu La délibération de l'assemblée départementale n°AD/121118/D/2 en date du 12 novembre 2018 relative à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses pour l'exercice 2019,

Vu La délibération n°AD/181217/D/1 de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2017 relative au financement de la section dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre de la campagne de tarification 2018.

Vu l'arrêté d'autorisation et la convention d'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Conseil départemental du 5 février 2018 révisant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021

Vu l'annexe 4 activités et les propositions budgétaires transmises par l'organisme gestionnaire ;

Vu la convention tripartite entre l'**EHPAD La Roselière**, le conseil départemental de l'Hérault et l'Agence régionale de santé d'Occitanie à date d'effet du 15 décembre 2015;

Considérant les discussions budgétaires réalisées dans le cadre de la négociation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Considérant le déroulement de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale,

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement EHPAD La Roselière au titre de la section budgétaire hébergement sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2019 :

Dépenses	1 327 244,67 €
Reprise déficit	0,00 €
Total des dépenses	1 327 244,67 €
Produit de la tarification	1 265 532,70 €
Recettes diverses	61 711,97 €
Reprise excédent	0,00 €
Total des recettes	1 327 244,67 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD La Roselière sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/04/2019 :

Tarif applicable à compter du	1er avril 2019
Lits	58,55 €

Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale est fixé à 58,55 €

Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement EHPAD La Roselière pour les personnes de moins de 60 ans est fixé à 76,72 €.

Article 3 :

La part des prestations globales afférentes à la dépendance pour l'année 2019, est fixée à : 396 614,02 € dont

Au titre des places d'hébergement permanent : 396 614,02 €

Article 4 :

Pour l'exercice 2019, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD La Roselière sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/04/2019

TARIF GIR 1-2 : 19,88 € T.T.C

TARIF GIR 3-4 : 12,61 € T.T.C

TARIF GIR 5-6 : 5,35 € T.T.C

Article 5 :

La part des prestations dépendance à la charge du Département de l'Hérault pour les places d'hébergement permanent s'élève à : 261 488,63 €

Le règlement de cette dotation globale dépendance interviendra avec date d'effet au 01/01/2019 par versements mensuels d'un montant de 21 790,72 €

Article 6 :

Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision, le président du conseil départemental règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 7 :

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles « dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet. ».

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Madame la Directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault

Montpellier, le 27 mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale de
l'Autonomie



Pierre Raynaud

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 5 AVR. 2019
D.M.C.L.
GREFFE - P.E.R.A.



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements

Dossier suivi par : Ghislaine Mathieu

Réf : 19ar-68-pézenas-HL-adj-gm

T : 04.67.67.62.29

F : 04.67.67.76.60

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

- 9 AVR. 2019

D.R.C.L.
GREFFE - P.F.R.

Arrêté du Président

Objet : DGA SD - Prix de journée 2019 - Accueil de jour Hôpital local Pézenas - PEZENAS

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu les articles L 322-1 à L 322-9 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu les articles L 314-1, L 314-2, L 314-7, L 314-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux règles de compétences en matière tarifaire, budgétaire et de financement ;

Vu les articles L313-11 et L 313-12 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux contrats et conventions tripartites pluriannuels ;

Vu l'article D 232-21 du code de l'action sociale et des familles relatif au calcul des tarifs journaliers dans les PUV et D 312-9 relatif à l'accueil temporaire en établissement ;

Vu les articles R 313-16, R 314-4 à R 314-117, R 314-158 à R 314 192 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux règles budgétaires et de financement des EHPAD ;

Vu les articles R 351-1 à R 351-41 du code de l'action sociale et des familles relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les arrêtés du 22 octobre 2003, 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus dans le code de la famille et de l'action sociale ;

Vu les arrêtés du 19 avril 2006, du 19 décembre 2006 modifiant le plan comptable applicable aux ESMS ;

Vu les documents budgétaires présentés ;

Vu les rapports et sur proposition du directeur de l'offre médico-sociale ;

Arrête :

Article 1 :

Les montants autorisés pour chacun des groupes fonctionnels pour l'année 2019 dans l'établissement sont fixés comme suit :

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation	
Groupe I hébergement	29 343,47	Groupe I hébergement	62 107,03
Groupe II hébergement	22 371,40	Groupe II hébergement	0,00
Groupe III hébergement	1 943,10	Groupe III hébergement	0,00
Groupe I dépendance	208,18	Groupe I dépendance	28 939,78
Groupe II dépendance	24 362,14	Groupe II dépendance	539,38
Groupe III dépendance	283,69	Groupe III dépendance	0,00

Article 2 :

Les tarifs journaliers applicables à compter du **1er avril 2019 pour l'Accueil de jour de l'Hôpital local de Pézenas** sont déterminés comme suit :

Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement est fixé à : **34,78 €**.

Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale est fixé à : **34,78 €**.

Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à **48,12 €**.

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 19,92 €

GIR 3-4 : 12,66 €

GIR 5-6 : 5,32 €

Article 3 :

Conformément à l'article R 314-184 du code de l'action sociale et des familles, « dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision, le président du conseil départemental règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant ».

Article 4 :

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs journaliers sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent. Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Article 5 :

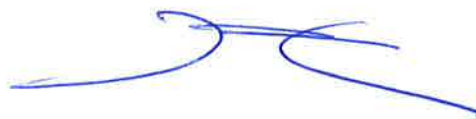
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Montpellier, le 27 mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale de
l'Autonomie



Pierre Raynaud

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 9 AVR. 2019
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements

Dossier suivi par : Ghislaine Mathieu

Réf : 19ar-69-pézenas-ehpad-gm

T : 04.67.67.62.29

F : 04.67.67.76.60

Arrêté du Président

Objet : DGA SD - Prestations afférentes à l'hébergement et à la dépendance et prix de journée 2019 de l'EHPAD de l'Hôpital local de Pézenas

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 313-8 relatif à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité,
- L 314-1 à L 314-13 relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, budgétaire et de financement,
- R 314-158 relatif aux principes généraux de la tarification,
- R 314-172 à R 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance,
- R 314-179 à R 314-186 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement ;

Vu l'Arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'Article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation, du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu La délibération de l'assemblée départementale n°AD/121118/D/2 en date du 12 novembre 2018 relative à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses pour l'exercice 2019,

Vu La délibération n°AD/181217/D/1 de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2017 relative au financement de la section dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre de la campagne de tarification 2018.

Vu l'arrêté d'autorisation et la convention d'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Conseil départemental du 5 février 2018 révisant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021

Vu l'annexe 4 activités et les propositions budgétaires transmises par l'organisme gestionnaire ;

Vu la convention tripartite entre l'EHPAD de l'Hôpital local de Pézenas, le conseil départemental de l'Hérault et l'Agence régionale de santé d'Occitanie à date d'effet du 15 décembre 2013;

Considérant les discussions budgétaires réalisées dans le cadre de la négociation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Considérant le déroulement de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale,

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD de l'Hôpital local de Pézenas au titre de la section budgétaire hébergement sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2019 :

Dépenses	3 509 812,93 €
<i>Reprise déficit</i>	0,00 €
Total des dépenses	3 509 812,93 €
Produit de la tarification	3 482 699,78 €
Recettes diverses	27 113,15 €
<i>Reprise excédent</i>	0,00 €
Total des recettes	3 509 812,93 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD de l'Hôpital local de Pézenas sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/04/2019 :

Tarif applicable à compter du	1er avril 2019
Chambre Individuelle	61,28 €

Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale est fixé à 61,28 €

Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD de l'Hôpital local de Pézenas pour les personnes de moins de 60 ans est fixé à 79,09 €.

Article 3 :

La part des prestations globales afférentes à la dépendance pour l'année 2019, est fixée à : 1 069 596,38 € dont

Au titre des places d'hébergement permanent : 1 069 596,38 €

Article 4 :

Pour l'exercice 2019, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD de l'Hôpital local de Pézenas sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/04/2019

TARIF GIR 1-2 : 26,98 €

TARIF GIR 3-4 : 17,12 €

TARIF GIR 5-6 : 7,27 €

Article 5 :

La part des prestations dépendance à la charge du Département de l'Hérault pour les places d'hébergement permanent s'élève à : 547 080,58 €

Le règlement de cette dotation globale dépendance interviendra avec date d'effet au 01/01/2019 par versements mensuels d'un montant de 45 590,05 €

Article 6 :

Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision, le président du conseil départemental règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 7 :

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles « dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. ».

Article 8 :

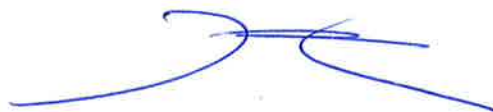
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault

Montpellier, le 27 mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale de
l'Autonomie



Pierre Raynaud

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

- 9 AVR. 2019

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements

Dossier suivi par : Léa BOZE

Réf : 19ar-74-colombiers-lb

T : 04.67.67.54 68

F : 04.67.67.76.60

Arrêté du Président

Objet : DGA SD - Prestations afférentes à la dépendance et prix de journée 2019 de l'EHPAD La résidentielle à Colombiers

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 313-8 relatif à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité,
- L 314-1 à L 314-13 relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, budgétaire et de financement,
- R 314-158 relatif aux principes généraux de la tarification,
- R 314-172 à R 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance,
- R 314-179 à R 314-186 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'Article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation, du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n°AD/121118/D/2 en date du 12 novembre 2018 relative à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°AD/181217/D/1 de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2017 relative au financement de la section dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre de la campagne de tarification 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation ;

Vu l'arrête conjoint ARS Conseil départemental du 5 février 2018 révisant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

Vu l'annexe 4 activités transmise par l'organisme gestionnaire ;

Vu l'article 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'EHPAD « La Résidentielle » à Colombiers, l'A.R.S. Occitanie et le Conseil départemental de l'Hérault ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale ;

Arrête :

Article 1 :

La part des prestations globales afférentes à la dépendance pour l'année 2019, est fixée à : 288 032,94 € T.T.C au titre des places d'hébergement permanent.

Article 2 :

Pour l'exercice 2019, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD « La résidentielle » à Colombiers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/04/2019 :

GIR 1-2: 21,06 € T.T.C

GIR 3-4: 13,36 € T.T.C

GIR 5-6: 5,84 € T.T.C

Article 3 :

La part des prestations dépendance à la charge du Département de l'Hérault pour les places d'hébergement permanent s'élève à : **127 592,99 € T.T.C**

Le règlement de cette dotation globale dépendance interviendra avec date d'effet au 01/01/2019 par versements mensuels d'un montant de 10 632,75 € T.T.C

Article 4 :

Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision, le président du conseil départemental règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant

Article 5 :

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles « dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet. ».

Article 6 :

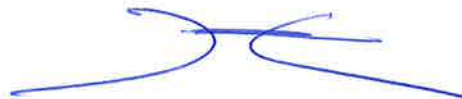
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault

Montpellier, le 28 mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale de
l'Autonomie



Pierre Raynaud

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 9 AVR. 2019
D.R.C.L.
GREFFE - P.F.R.A



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements

Dossier suivi par : Léa BOZE
Réf : 19ba-75-stchinian-lb
T : 04.67.67.54.68
F : 04.67.67.76.60

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 9 AVR. 2019
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Arrêté du Président

Objet : DGA SD - Prestations afférentes à l'hébergement et à la dépendance et prix de journée 2019 des EHPAD « Les oliviers » et « Les pins » à Saint –Chinian et Cessenon

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 313-8 relatif à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité,
- L 314-1 à L 314-13 relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, budgétaire et de financement,
- R 314-158 relatif aux principes généraux de la tarification,
- R 314-172 à R 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance,
- R 314-179 à R 314-186 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement ;

Vu l'Arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'Article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation, du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu La délibération de l'assemblée départementale n°AD/121118/D/2 en date du 12 novembre 2018 relative à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses pour l'exercice 2019,

Vu La délibération n°AD/181217/D/1 de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2017 relative au financement de la section dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre de la campagne de tarification 2018.

Vu l'arrêté d'autorisation et la convention d'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Conseil départemental du 5 février 2018 révisant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021

Vu l'annexe 4 activités transmise par l'organisme gestionnaire ;

Vu l'article 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre les EHPAD « Les oliviers » et « Les pins » à Saint-Chinian et Cessenon, le conseil départemental de l'Hérault et l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale,

Arrête :

Article 1 :

Les recettes prévisionnelles des EHPAD « Les oliviers » et « Les pins » à Saint-Chinian et Cessenon au titre de la section budgétaire hébergement pour l'année 2019 sont fixées à : 2 674 642,84 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des EHPAD « Les oliviers » et « Les pins » à Saint-Chinian et Cessenon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/04/2019 :

tarif applicable à compter du	1er avril 2018
Lits	62,12 €
Pole d'activités et de soins adaptés (PASA)	62,12 €

Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale est fixé à 62,12 €

Le tarif journalier afférent à l'hébergement des EHPAD « Les oliviers » et « Les pins » à Saint-Chinian et Cessenon pour les personnes de moins de 60 ans est fixé à 79,72 €.

Article 3 :

La part des prestations globales afférentes à la dépendance pour l'année 2019, est fixée à : 745 648,87 € au titre des places d'hébergement permanent.

Article 4 :

Pour l'exercice 2019, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des EHPAD « Les oliviers » et « Les pins » à Saint-Chinian et Cessenon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/04/2019

TARIF GIR 1-2 : 20,00 €

TARIF GIR 3-4 : 12,70 €

TARIF GIR 5-6 : 5,39 €

Article 5 :

La part des prestations dépendance à la charge du Département de l'Hérault pour les places d'hébergement permanent s'élève à : 468 929,96 €

Le règlement de cette dotation globale dépendance interviendra avec date d'effet au 01/01/2019 par versements mensuels d'un montant de 39 077,50 €

Article 6 :

Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision, le président du conseil départemental règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 7 :

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles « dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet. ».

Article 8 :

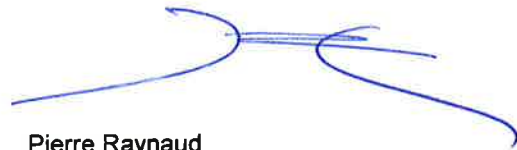
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault

Montpellier, le 28 mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale de
l'Autonomie



Pierre Raynaud

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 9 AVR. 2019
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements

Dossier suivi par : Ghislaine Mathieu

Réf : 19ar-81-creissan-gm

T : 04.67.67.62.29

F : 04.67.67.76.60

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

11 AVR. 2019

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Arrêté du Président

Annule et remplace l'arrêté n°53

Objet : DGA SD - Prestations afférentes à l'hébergement et à la dépendance et prix de journée 2019 de l'EHPAD Les Jardins d'Adoyra à CREISSAN

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 313-8 relatif à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité,
- L 314-1 à L 314-13 relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, budgétaire et de financement,
- R 314-158 relatif aux principes généraux de la tarification,
- R 314-172 à R 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance,
- R 314-179 à R 314-186 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement ;

Vu l'Arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'Article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation, du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu La délibération de l'assemblée départementale n°AD/121118/D/2 en date du 12 novembre 2018 relative à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses pour l'exercice 2019,

Vu La délibération n°AD/181217/D/1 de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2017 relative au financement de la section dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre de la campagne de tarification 2018.

Vu l'arrêté d'autorisation et la convention d'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Conseil départemental du 5 février 2018 révisant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021

Vu l'annexe 4 activités et les propositions budgétaires transmises par l'organisme gestionnaire ;

Vu la convention tripartite entre l'EHPAD Les Jardins d'Adoyra, le conseil départemental de l'Hérault et l'Agence régionale de santé d'Occitanie à date d'effet du 1^{er} février 2015;

Considérant les discussions budgétaires réalisées dans le cadre de la négociation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Considérant le déroulement de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale,

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins d'Adoyra au titre de la section budgétaire hébergement sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2019 :

Dépenses	1 264 416,14 €
Reprise déficit	0,00 €
Total des dépenses	1 264 416,14 €
Produit de la tarification	1 224 636,14 €
Recettes diverses	39 780,00 €
Reprise excédent	0,00 €
Total des recettes	1 264 416,14 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Les Jardins d'Adoyra sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/03/2019 :

Tarif applicable à compter du	1er mars 2019
Hébergement Temporaire	62,68 €
Lits	62,68 €

Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale est fixé à 62,68 €

Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Les Jardins d'Adoyra pour les personnes de moins de 60 ans est fixé à 79,44 €.

Le tarif de l'accueil de jour est fixé à 28,00 €

Article 3 :

La part des prestations globales afférentes à la dépendance pour l'année 2019, est fixée à : 327 289,36 € dont

Au titre des places d'hébergement permanent	: 318 431,65 €
Au titre des places d'hébergement temporaire	: 4 825,47 €
Au titre des places d'accueil de jour	: 4 032,24 €

Article 4 :

Pour l'exercice 2019, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement Résidence Les Jardins d'Adoyra sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/03/2019

TARIF GIR 1-2	: 19,17 €
TARIF GIR 3-4	: 12,17 €
TARIF GIR 5-6	: 5,17 €

Article 5 :

La part des prestations dépendance à la charge du Département de l'Hérault pour les places d'hébergement permanent s'élève à : 173 122,00 €

Le règlement de cette dotation globale dépendance interviendra avec date d'effet au 01/01/2019 par versements mensuels d'un montant de 14 426,83 €

Article 6 :

Le financement complémentaire au titre de la dépendance à la charge du Département de l'Hérault pour les places d'hébergement temporaire s'élève à : 3 333,36 €

Le règlement de cette dotation dépendance complémentaire interviendra avec date d'effet au 01/01/2019 par versement unique d'un montant de : 3 333,36 €.

Article 7 :

Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision, le président du conseil départemental règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 8 :

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles « dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet. ».

Article 9 :

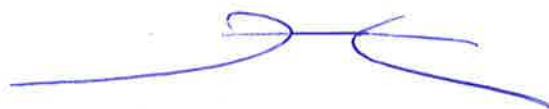
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Madame la Directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault

Montpellier, le 26 février 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du pôle maison départementale
de l'autonomie



Pierre Raynaud

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

11 AVR. 2019

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE DENOMINATION DE L'EHPAD « LA CARRIERA »
A MONTPELLIER (34) EN L'EHPAD « MATHILDE LARTIGUE » GERE PAR LE CCAS DE LA VILLE DE
MONTPELLIER**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ; (à positionner avant le décret de 2018)
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 21 juillet 2017 portant renouvellement par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'EHPAD « La Carriera » à Montpellier géré par le CCAS de la Ville de Montpellier ;
- Vu** le courrier en date du 19 décembre 2018 de Monsieur M'Hamed BELHANDOUZ, Directeur Général du CCAS, notifiant à l'ARS et au Conseil départemental le changement de nom de l'EHPAD « Mathilde Lartigue » en lieu et place de l'EHPAD « La Carriera » ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'activité demeure inchangée et maintenue dans l'Etablissement ainsi que conforme aux règles d'organisation, fonctionnement, évaluation et information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Hérault ;

ARRETEM

Article 1 : L'EHPAD « LA CARRIERA » à MONTPELLIER d'une capacité de 83 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire géré par le CCAS de MONTPELLIER sera désormais désigné comme l'EHPAD « MATHILDE LARTIGUE ».

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS Montpellier

N° FINESS EJ : 34 078 589 8

Adresse du gestionnaire : 125 place Thermidor – BP 9511- 34 045 MONTPELLIER Cedex 1

Identification de l'établissement: EHPAD « MATHILDE LARTIGUE »

N° FINESS : 34 078 771 2

Adresse de l'établissement : 50 rue Louis Pergaud, 34 080 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	83
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait, le 18 AVR. 2019

Le Directeur Général

Le Président du Conseil Départemental

Pierre Ricordeau

Kléber Mesquida

Déléguée Départementale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



ARRETE CONJOINT
révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites
des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Hérault

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11 et L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment son article 58;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 et notamment son article 89 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté conjoint de programmation prévisionnelle des CPOM tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Hérault du 30 décembre 2016,

Vu l'arrêté révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des CPOM tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Hérault du 5 février 2018,

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du Département de l'Hérault;

ARRETEM

Article 1 : Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), les Petites Unités de Vie (PUV) et les Accueils de Jour Autonomes (AJA) feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 et à l'article L313-11 du CASF.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 février 2018, la liste mentionnée à l'article 2 de l'arrêté précité est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Cette programmation pourra faire annuellement l'objet d'une révision.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des services du Département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département de l'Hérault.

Fait, le

18 AVR. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault,

Kléber MESQUIDA

ANNEXE

PROGRAMME 2017 : 14 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
340000546	MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE	340011352	LES MUSCATES	FRONTIGNAN
		340781434	SAINT JACQUES	FRONTIGNAN
		340787688	ANATOLE FRANCE	FRONTIGNAN
		340024966	CAJ L'ECOUTILLE	FRONTIGNAN
340000751	ASSOC LE CHATEAU	340783885	LES DOMINICAINES	GANGES
340014182	CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE	340014190	MATHILDE LAURENT	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
340000561	MR LES OLIVIERS	340781467	LES OLIVIERS	SAINT-CHINIAN
340001460	SARL LES AMANDIERS	340786797	YVES COUZY	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
340001783	SA RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE	340789213	RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE	MONTADY
340001858	SARL LA RESIDENTIELLE	340789742	LA RESIDENTIELLE	COLOMBIERS
340789114	ASSOC L'ACCUEIL	340784743	L'ACCUEIL	GANGES
340788314	CCAS MURVIEL LES BEZIERS	340787530	LES TILLEULS	MURVIEL-LES-BEZIERS
340788413	CCAS TEYRAN	340787860	D'AUBETERRE	TEYRAN
340797943	SIVOM LA ROUVIERE	340786623	LA ROUVIERE	SOUBES
920030186	ARPAVIE	340006949	LA POESIE	SETE
		340014240	LES ASTERIES	SETE
340788488	CCAS PAULHAN	340786615	VINCENT BADIE	PAULHAN
340789726	CCAS BAILLARGUES	340789734	LES PINS BESSONS	BAILLARGUES

PROGRAMME 2018 : 12 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
340788074	CCAS CASTELNAU LE LEZ	340017136	VIA DOMITIA	CASTELNAU-LE-LEZ
		340783760	LES MURIERS	CASTELNAU-LE-LEZ
340008184	CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS	340008192	LES JARDINS DU CANALET	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
340786953	CCAS CLERMONT L'HERAULT	340783810	LEON RONZIER JOLY	CLERMONT-L'HERAULT
340797398	SA LA CYPRIERE	340797406	RESIDENCE LA CYPRIERE	JUVIGNAC
		340017532	LA MARTEGALE	PEROLS
340014133	SAS LES AIGUEILLERES	340014141	LES AIGUEILLERES	MONTFERRIER-SUR-LEZ
340000991	SARL L'ENSOLEILLADE	340784438	EHPAD L'ENSOLEILLADE	LATTES
340010156	SAS LES GLYCINES	340787894	LES GLYCINES	MONTPELLIER
		340014356	LES LAVANDES	FLORENSAC
340780055	CH BEZIERS	340796143	CENTRE HOSPITALIER	BEZIERS
		340010198	CAJ CH BEZIERS	BEZIERS
		340781426	SIMONE DE BEAUVOIR	CAZOULS-LES-BEZIERS
340015437	ASSOC CIEL BLEU	340015445	CAJ CIEL BLEU	MONTPELLIER
340011295	LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU	340781442	CLAUDE GOUDET HBT	MARSEILLAN
		340782689	LES PERGOLINES HBT	SETE
		340788611	LAURENT ANTOINE HBT	AGDE
		340008788	L'ESTAGNOL	VIAS
340011451	CCAS BESSAN	340011477	LES JARDINS DES TUILERIES	BESSAN
340023209	MFGS	340787597	LOU CASTELLAS	PUISSEGUIER
		340783943	LES COULEURS DU TEMPS	MONTPELLIER
		340017151	LA ROSELIERE	MARSILLARGUES
		340017508	GERARD SOULATGES	ASPIRAN
340785856	LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER	340783968	LES VIOLETTES	MONTPELLIER
		340017367	LE LOGIS DE HAUTE ROCHE	BOISSERON
		340792001	L'OMBRELLE	VIOLS-LE-FORT
		340017474	L'ECRIN DES SAGES	MEZE
		340791961	ATHENA	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
		340018092	MALBOSC	MONTPELLIER
340006865	SAS ROCHEMARE	340785120	CHÂTEAU LA ROCHE	SAINT GERVAIS SUR MARE

PROGRAMME 2019 : 18 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
340001049	ASSOC L'OUSTAL	340784503	L'OUSTAL	PIGNAN
340001031	ASSOC FOYER NOTRE DAME DU BON ACCUEIL	340784487	ND DE BON ACCUEIL	SAINTE GEORGES D'ORQUES
690802715	ACPPA	340796317	LES COURALIES	MONTPELLIER
750832701	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	340786300	SAINTE CLOTILDE	CAUX
		340787886	LES MONTS D'AURELLE	MONTPELLIER
340000728	AMARFEC FRERES DES ECOLES CHRETIENNES	340783844	LES FRERES	BEZIERS
		340784040	JEANNE DELANOUE	FONTES
340000769	AGESPA	340784115	NOTRE DAME DES CHAMPS	LES MATELLES
		340783893	LA PROVIDENCE	LODEVE
		340783851	LA RENAISSANCE	BEZIERS
340000801	MR PROTESTANTE	340783935	MAISON RETRAITE PROTESTANTE	MONTPELLIER
340021245	SAS LES FLOREALES	340790211	LES FLOREALES	PINET
340017789	SAS ROCHECOUR	340017797	LA MADELON	COURNONSEC
340021328	LES JARDINS DE LA FONTAINE	340017516	LES JARDINS DE LA FONTAINE	MURVIEL LES MONTPELLIER
340001387	SARL LE COLOMBIER	340786532	LE COLOMBIER	LAMALOU LES BAINS
340001767	SARL LE ROC POINTU	340788454	LE ROC POINTU	SAINTE JEAN-DE-FOS
340001817	ASSOC SAINTE GILLOISE	340789247	LA BELLE VISTE	SAINTE GELY-DU-FESC
340006907	CCAS MONTAGNAC	340786292	L'OUSTALET	MONTAGNAC
340018183	SAS LES ACACIAS	340783901	LES ACACIAS	MAGALAS
		340784222	LES AUBES	MONTPELLIER
		340787712	LA CARRIERA	MONTPELLIER
		340784248	SIMONE GILLET DEMANGEL	MONTPELLIER
340785898	CCAS MONTPELLIER	340784297	MICHEL BELORGEOT	MONTPELLIER
		340019280	FRANCOISE GAUFFIER	MONTPELLIER
		340017680	PIERRE LAROQUE	MONTPELLIER
		340784099	MONTPELLIERET	MONTPELLIER
340000827	LE NOUVEAU MANOIR	340783976	LE MANOIR	SAUVIAN
340788397	CCAS SERVIAN	340786581	L'ENSOLEILHADA	SERVIAN
340788538	CCAS SAINT THIBERY	340787472	MIREILLE VIDAL	SAINTE THIBERY
340797448	SAS GROUPE MAISONS DE FAMILLE	340797455	MAISON DE FAMILLE	MONTPELLIER
340018027	SAS MEDIENCE	340787480	LES GARDIOLES	SAINTE GELY-DU-FESC

PROGRAMME 2020 : 26 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
340780451	CH PEZENAS	340788686	CENTRE HOSPITALIER PEZENAS	PEZENAS
340009893	CH BEDARIEUX	340788587	CH BEDARIEUX	BEDARIEUX
340006790	SIVOM DE L'ORTHUS	340006816	L'ORTHUS	CLARET
340010032	SARL LES OLIVIERS	340010040	LA PALMERAIE	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
340014885	SARL L'AGE D'OR	340014893	LE CLOS DES OLIVIERS	PLAISSAN
340017169	EURL LA MAISON ENSOLEILLEE D'ABEILHAN	340017177	LA MAISON ENSOLEILLEE	ABEILHAN
340017185	SARL LES BERGES DU PONANT	340017193	RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE	LA GRANDE-MOTTE
340017318	CCAS MARAUSSAN	340017326	TERRE BLANCHE	MARAUSSAN
340018852	SAS CNRJ	340018860	L'OCCITANE	VIC-LA-GARDIOLE
340788504	CCAS LODEVE	340783778	L'ECUREUIL	LODEVE
340000744	ASSOC FOYER SAINTE AMELIE	340783877	FOYER SAINTE AMELIE	FLORENSAC
340798859	ASSOC LES CHENES VERTS	340783927	LES MISSIONS AFRICAINES	MONTFERRIER-SUR-LEZ
340000884	ASSOC CENTRE LA ROSERAIE SAINTE ODILE	340784057	LA ROSERAIE SAINTE ODILE	MONTPELLIER
340000900	PETITES SOEURS DES PAUVRES	340784107	MA MAISON	MONTPELLIER
340798891	CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	340784198	NOTRE DAME DU DIMANCHE	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
340011105	SOCIETE DECIS	340784453	LE VAL FLEURI	LAMALOU-LES-BAINS
340001080	ASSOC LES GARRIGUES	340784628	LES GARRIGUES	COURNONTERRAL
340788082	ASSOC EHPAD LES AIGUERELLES	340784768	LES AIGUERELLES	MAUGUIO
750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE	340017359	LOUIS FONOLL	NISSAN LES ENSERUNES
340788371	CCAS SAINT PARGOIRE	340784727	MONTPLAISIR	SAINT-PARGOIRE
340780535	CH LUNEL	340788702	CH LUNEL	LUNEL
340780469	CH SAINT PONS	340788710	CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS	SAINT-PONS-DE-THOMIERES
340001791	SAS FOYER RESIDENCE LE MINERVOIS	340789221	LE MINERVOIS	OLONZAC
340789320	CCAS MEZE	340789338	LE CLOS DU MOULIN	MEZE
340001833	SARL LE MAS DU MOULIN	340789387	MAS DU MOULIN	CERS
250015658	SAS MEDOTELS	340786524	LA POMPIGNANE	MONTPELLIER
250018520	SAS ATRIA	340788439	KORIAN LO SOLELH	BEZIERS
340020460	SARL LA COLOMBE	340011345	LA COLOMBE	GIGEAN
250018744	SAS MEUNIERES	340787571	LES MEUNIERES	LUNEL
340020213	SARL LES TAMARIS	340018035	LESTAMARIS	SERIGNAN
340790179	CCAS LE POUGET	340790187	DR RAOUL BOUBAL	LE POUGET
340016815	SARL BALARUC LES BAINS	340021252	LE GRAND CHAI	BALARUC-LE-VIEUX
340788553	GERIA D'OC	340789262	LE VALMI	MIREVAL
340002047	SA LE TERRIOU	340796416	LA QUINTESSANCE	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS

PROGRAMME 2021 : 26 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
340009349	MBV	340006881	LES REFLETS D'ARGENT	PALAVAS-LES-FLOTS
		340014323	SUDALIA	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
		340017581	LA JOLIVADE	LUNEL-VIEL
		340019512	VILLA IMPRESSA	GRABELS
		340783828	LES TREILLES	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
		340797240	LA MERIDIENNE	BEZIERS
		340017573	TERRAROSSA	JACOU
340014166	CCAS VENDRES	340014174	LA ROSELIERE	VENDRES
340785823	MUTUELLE CAISSE UNIQUE	340014703	LES JARDINS DE BADONES	BEZIERS
340001411	SARL CHATEAU DE LA VERRERIE	340786656	CHATEAU DE LA VERRERIE	LE BOUSQUET-D'ORB
340017334	CCAS THEZAN LES BEZIERS	340017342	L'OREE DU PECH	THEZAN-LES-BEZIERS
340017417	SARL LE MAS DE MARGUERITE	340017425	LE MAS DE MARGUERITE	VENDARGUES
340021476	SARL IMMOBILIERE BJCM	340784032	VILLA MARIE	SUSSARGUES
340787589	ADAGES	340017672	L'OSTAL DU LAC	LE CRES
340018001	SAS FLOREA AGDE	340018019	LES JARDINS DE BRESOU	AGDE
340018142	ASSOC LA BRECHE	340018159	LES JARDINS D'ANIANE	ANIANE
340019611	SAS LES MAISONNEES DE MONTPELLIER	340019629	LES MAISONNEES LAVALETTE	MONTPELLIER
110006988	SARL LES TERRASSES DU CAROUX	340021237	LES TERRASSES DU CAROUX	CORNEILHAN
340000520	MR PUBLIQUE GANGES	340781418	LE JARDIN DES AINES	GANGES
340000579	MR LOU REDOUNDEL	340781475	LOU REDOUNDEL	LA SALVETAT-SUR-AGOUT
340000587	ASSOC LE ROMARIN	340781483	LE FOYER DU ROMARIN	CLAPIERS
340788462	CCAS GIGNAC	340785195	LES JARDINS DU RIVERAL	GIGNAC
340788330	CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE	340787910	LF LES AMANDIERS	NEZIGNAN-L'EVEQUE
340780543	CH CLERMONT L'HERAULT	340788645	CH CLERMONT L'HERAULT	CLERMONT-L'HERAULT
340789197	CCAS CAPESTANG	340789205	CAPESTANG	CAPESTANG
340001841	SASU LES FEUILLANTINES	340789718	LES FEUILLANTINES	BEZIERS
340001437	SAS LA MESANGE	340786680	LA MESANGE	POUSSAN
340010180	SAS L'OUSTAL DE MIREILLE	340010206	L'OUSTAL DE MIREILLE	FABREGUES
340018126	EHPAD LES ROMARINS	340018134	LES ROMARINS	VILLEVEYRAC
340019751	SAS LES JARDINS D'EULALIE	340019769	LES JARDINS D'EULALIE	MONTBLANC
340001809	SARL LE GARISSOU	340789239	JARDINS DE FLORE	BOUJAN SUR LIBRON
340798909	SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON	340784636	LA FARIGOULE	CASTRIES
340015007	CCAS LAURENS	340015015	LA MURELLE	LAURENS
340785880	CCAS BEZIERS	340017763	LES CASCADES	BEZIERS
		340021419	ST ANTOINE	BEZIERS
340780519	CH LODEVE	340788660	CH LODEVE	LODEVE
340016682	CCAS CREISSAN	340016690	LES JARDINS D'ADOYRA	CREISSAN
340000702	MR CROIX D'ARGENT JEAN PERIDIER	340783802	JEAN PERIDIER	MONTPELLIER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

**ARRETE MODIFICATIF DDTM
R 13 034 0003 0**

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU en date du 27 décembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU en date du 10 avril 2019 en vue d'une modification pour un rajout de salles supplémentaires.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– **ARRETE** :

Article 1^{er}

Monsieur Joël POLTEAU, né le 24 mai 1962 à POUSSAIS PAYRE (85) est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 034 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE situé 9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE(85000) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter 23 janvier 2018.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL BALLADIN – 33 Rue Olivette – 34500 BEZIERS
- HOTEL CAMPANILE – 2 Rue de l'Acropole – Parc Actipolis – 34500 BEZIERS
- AUTO ECOLE CAMPUS – 724 Route de Mende – Résidence le Boutonnet – 34000 MONTPELLIER
- BEST HOTEL MILLENAIRE – 690 Rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER
- KYRIAD – 177 Avenue Louis Lumière – 34400 LUNEL
- LOGIS HOTEL LE SARAC – 11 Rue Eugene Selmy – 34800 CLERMONT L HERAULT
- ESPACE GAROSUD – 48 Rue Claude Balbastre – 34070 MONTPELLIER
- AFTRAL – Parc d'activité Méditerranée – Impasse Gérard Dupont – 34470 PEROLS

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Joël POLTEAU.

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 18 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°2019-I-415

Modifiant l'arrêté 2018-I-1017 du 17 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant dans son article 9 pour une durée de trois ans renouvelables le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-010488 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1691 du 18 septembre 2015, renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault pour une durée de trois ans renouvelables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1017 du 17 septembre 2018, renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault pour une durée de trois ans renouvelables ;

VU la délibération, en date du 5 avril 2019, de l'assemblée extraordinaire de l'association Grande-Motte Environnement désignant Mme Françoise CLERC Présidente en remplacement de Mme Marie-Thérèse PEBRET démissionnaire ;

VU le courrier électronique du 11 avril 2019, par lequel M. Christian SALLES fait acte de candidature au collège des experts dans les domaines de compétence du Coderst en qualité de titulaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 2018-1-1017 du 17 septembre 2018 ayant renouvelé le mandat des membres du Coderst pour une durée de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault est présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, et composé comme suit :

I Collège des représentants des services de l'Etat

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- La Directrice des Sécurités ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;

I Bis

- La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

II Collège des représentants des collectivités territoriales

- 2 représentants du Conseil Départemental :

Titulaire	: M. Pierre BOULDOIRE	Conseiller départemental du canton de Frontignan,
Suppléant	: M. Jean-Luc FALIP	1 ^{er} Vice-président, délégué général Conseiller départemental du canton de Clermont-l'Hérault, Vice-président
Titulaire	: M. Christophe MORGO	Conseiller départemental du canton de Mèze, Vice-président
Suppléant	: Mme Anne AMIEL	Conseillère départementale du canton de Pignan

- 3 représentants des maires :

Titulaire	: M. Jacques LIBRETTI	Maire de Margon
Suppléant	: Mme Gwendoline CHAUDOIR	Maire de Portiragnes
Titulaire	: Mme Marie-Françoise NACHEZ	Maire d'Arboras
Suppléant	: Mme Jackie GALABRUN-BOULBES	Maire de Saint-Drézéry
Titulaire	: M. Jacques GUELTON	Maire de Cabrières
Suppléant	: M. Daniel VIALA	Maire de Mérifons

III Collège des représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts dans les domaines de compétence du conseil :

A- 3 représentants d'associations agréées :

- 1 représentant des organisations de consommateurs :

Titulaire	: M. Denis RANDON	Consommation Logement et Cadre de Vie
Suppléant	: M. Yves MONTAGNON	Association Etudes et Consommation (ASSECO)

- 1 représentant de la Fédération départementale de la pêche :

Titulaire	: M. Gilles GREGOIRE	Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Suppléant	: M. Jean-Jacques DAUMAS	Vice-président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- 1 représentant des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire	: Mme Françoise CLERC	Présidente de l'Association Grande-Motte Environnement
-----------	-----------------------	--

B – 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire	: M. Pierre COLIN	Exploitant agricole à Pinet
Suppléant	: M. Michel PONTIER	Exploitant agricole à Fabrègues

- 1 représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire	: M. Patrick MOROY	Prothésiste dentaire
Suppléant	: M. Brice DUCOS	Artisan traiteur

- 1 représentant des industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire	: Mme Stéphanie DOMENS	Responsable Sécurité Environnement, société SBM Formulation à Béziers
Suppléant	: M. Jean-Pierre PARISI	Directeur Technique, Alba Conseil à Castelnaule-Lez

C – 3 Experts dans les domaines de compétence du conseil :

-1 représentant de la profession d'architecte :

Titulaire	: M. Christian COMBES	Architecte DPLG
Suppléant	: Mme Valérie GARNIER	Architecte DPLG

- 1 ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

Titulaire	: Mme Sadrina BERTRAND	Ingénieur-conseil
Suppléant	: M. Alexis GUILHOT	Ingénieur-conseil régional adjoint

- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ou son représentant.

IV Collège des personnalités qualifiées

Titulaire	: Dr Claude TERRAL	Praticien hospitalier, CHU de Montpellier
Suppléant	: Dr Xavier de la TRIBONNIERE	Praticien hospitalier, CHU de Montpellier

Titulaire	: M. Laurent SANTAMARIA	Hydrogéologue agréé,
Suppléant	: M. Jacques-Louis CORNET	Hydrogéologue agréé, suppléant Coordonnateur

Titulaire	: Mme Aurélie ESCANDE	Maître de conférences, Faculté de Pharmacie, Université de Montpellier I
Suppléant	: Mme Hélène FENET	Professeur, Faculté de pharmacie, université de Montpellier I

Titulaire	: M. Christian SALLES	Maître de conférences, Polytech Université Montpellier
-----------	-----------------------	--

Le reste sans changement

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montpellier, le 24 avril 2019
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

SIGNE

Philippe NUCHO



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n°20180287

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1, et notamment son article L. 252-7 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;
 - Vu** la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la **SNCF EPIC MOBILITES -GARE ET CONNEXIONS – Direction des Gares Languedoc Roussillon : gare Montpellier St Roch.**
Adresse : SNCF EPIC MOBILITES - GARE ET CONNEXIONS – GARE DE MONTPELLIER ST ROCH – Place Auguste Gibert – 34011 MONTPELLIER
- Vu** la nouvelle liste des personnes habilitées à accéder aux images, en date du 4 mars 2019 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 Mars 2019**.

Considérant l'exposition particulière à un risque de terrorisme des bâtiments de la gare de Montpellier;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le responsable de la gare SCNF de Montpellier est autorisé, à installer un système de vidéoprotection au sein de la **Gare de Montpellier Saint Roch**, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro : 20180287.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 20180287 du 10 juillet 2018.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend au total : **128 caméra(s) soit : 44 caméras intérieures + 80 extérieures + 4 Voie Publique.**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations, ...).

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images, notamment celles provenant des caméras de voie publique .

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les

enregistrements seront détruits dans un délai **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 19/03/2019.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

Direction des sécurités
bureau planification et opérations
pôle prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°2019-01- 366 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Marseillan

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de MARSEILLAN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 9 mai 2017;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de MARSEILLAN est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MARSEILLAN est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MARSEILLAN en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de MARSEILLAN adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

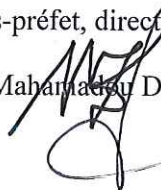
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, et le maire de MARSEILLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet

Mahamadou DIARRA



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2).*



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des sécurités
bureau planification et opérations
pôle prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°2019-01- 367 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 9 janvier 2017;;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONES adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, et le maire de VILLENEUVE LES MAGUELONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2).*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des sécurités
bureau planification et opérations
pôle prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°2019-01- 368 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Sète

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de SÈTE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 02 juin 2017;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de SÈTE est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SÈTE est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de SÈTE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SÈTE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, et le maire de SÈTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Mahamadou DIARRA



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2).*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 19-04-2019

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE ET
DES ETRANGERS

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ 04.67.36.70.94

📧 laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 19-II-169
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU la demande présentée le 17 décembre 2018 par M. Jérôme BLARY né le 8/08/1977 à DOUAI (59), président de la SAS SADRA SUD (site principal situé 5C avenue du 3ème millénaire - 34 630 SAINT THIBERY) informant les membres de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, **du transfert des installations d'un des sites secondaires de la société, du 1 rue des artisans à Béziers (34 500) au 7 rue Paul Langevin à Béziers (34 500) ;**
- VU l'**avis favorable** de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, réunie le 5 février 2019 en sous-préfecture de BEZIERS ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M. Jérôme BLARY né le 8/08/1977 à DOUAI (59), en tant que Président de la SAS SADRA SUD (site principal de la société situé 5 avenue du 3ème millénaire - 34 630 SAINT THIBERY) est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **3 ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Jérôme BLARY sera le gardien, sont situées 7 rue Paul Langevin à Béziers – 34 500 **BEZIERS** (site secondaire)

sont également agréées pour la même durée ;

ARTICLE 3 - La fourrière visée à l'article 2 (site principal et sites secondaires) ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 - Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Jérôme BLARY de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - M. Jérôme BLARY, gardien de fourrière (site principal et sites secondaires), devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée (site principal et sites secondaires) et notamment **un bilan annuel d'activité (site principal et sites secondaires)** .

ARTICLE 6 - M. Jérôme BLARY devra informer l'autorité dont relèvent la fourrière de tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément (site principal et sites secondaires).

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de BEZIERS,
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, (DDSP)
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (DREAL)
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP).

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET